REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

N°007/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), réuni en sa 7ème session ordinaire 2015, le jeudi 02 Juillet, a pris une décision portant retrait pour une durée de six (6) mois, de la carte d'identité de journaliste professionnel de M. **Gbato Tonga Guillaume** dit **Guillaume Gbato**.

Il ressort des faits que, suite à la publication par le bihebdomadaire ***L'Eléphant Déchaîné***, d'un dossier sur le Syndicat des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (Synapp-ci), lequel dossier tirant lui-même sa source d'un rapport/aveu de M. Dago Wakouboué Samuel, alias **Sam Wakouboué**, démissionnaire du poste de trésorier général adjoint dudit Syndicat, le CNP s'est senti interpellé ;

En effet selon l'auteur de l'article, M. **Sam Wakouboué** aurait avoué dans ledit rapport que de concert avec M. **Guillaume Gbato,** ils auraient utilisé à des fins personnelles, divers biens et appuis financiers destinés au Syndicat. Il s'agit entre autres, d'un soutien financier de la Présidence de la République accordé au Syndicat pour l'organisation de son congrès en 2012 et des subventions du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) ;

Alors qu'il s'était régulièrement présenté aux auditions organisées par le CNP dans le cadre de cette affaire, M. **Guillaume Gbato** n'a jamais accepté de se soumettre au jeu de la confrontation pour l'éclatement de la vérité, au motif, selon lui, que le CNP n'est pas compétent ;

Mieux, avant même que le Conseil ne statue sur la recevabilité de sa demande de dessaisissement, M. **Guillaume Gbato** a animé une conférence presse, le 11 juin 2015, au cours de laquelle des propos d'une nature extrêmement grave, injurieuse et inacceptable sont tenus à l'encontre du Conseil.

En conséquence et en attendant l'examen au fond de cette affaire, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 43 alinéa 2 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE
Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1ère tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Presse, qui stipule : « *tout délit de droit commun commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la responsabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil national de la presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires* », **du retrait de la carte de journaliste professionnel de** M. **Guillaume Gbato pour une durée de six (6) mois,** à compter de la notification qui lui en sera faite ;

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée de l'exécution de la mesure ;

M**. Guillaume Gbato** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Fait à Abidjan, le jeudi 09 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE